

"ETABLISSEMENTS DELHAIZE FRERES ET Cie "LE LION"(GROUPE DELHAIZE)"

en néerlandais **"GEBROEDERS DELHAIZE EN Cie "DE LEEUW"(DELHAIZE GROEP)"**

et en anglais **"DELHAIZE BROTHERS AND Co. "THE LION" (DELHAIZE GROUP)"**

Société Anonyme

à Molenbeek-Saint-Jean, rue Osseghem, 53

Registre des personnes morales numéro 0402.206.045.

MODIFICATION AUX STATUTS

L'an deux mille douze.

Le vingt-quatre mai.

A Anderlecht, Square Marie Curie 40.

Par devant Nous, Maître **Carl OCKERMAN**, Notaire Associé, membre de la société civile à forme d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée « Berquin Notaires », ayant son siège à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0474073840.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "ETABLISSEMENTS DELHAIZE FRERES ET Cie "LE LION"(GROUPE DELHAIZE)", en néerlandais "GEBROEDERS DELHAIZE EN Cie "DE LEEUW" (DELHAIZE GROEP)" et en anglais "DELHAIZE BROTHERS AND Co. "THE LION" (DELHAIZE GROUP)", en abrégé "GROUPE DELHAIZE", en néerlandais "DELHAIZE GROEP" et en anglais "DELHAIZE GROUP", dont le siège social est établi à Molenbeek-Saint-Jean, rue Osseghem, 53, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0402206045.

Société issue de la transformation en société anonyme de la société de personnes à responsabilité limitée "Etablissements Delhaize Frères et Cie "Le Lion"", en néerlandais "Gestichten Gebroeders Delhaize en Cie "De Leeuw"", aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques Van Wetter, notaire à Ixelles, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-deux, publié à l'annexe au Moniteur belge du trois mars suivant, sous le numéro 4062.

Statuts modifiés à diverses reprises et en dernier lieu aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Carl Ockerman, notaire à Bruxelles, le vingt-et-un décembre deux mille onze, publié à l'annexe au Moniteur belge du dix février deux mille douze, sous le numéro : 34696.

BUREAU

La séance est ouverte à 15.50 heures, sous la présidence du Comte Georges Jacobs de Hagen, né à Bruxelles, le 4 septembre 1940, domicilié à 1785 Brussegem, Hagen Kasteel, Ossel ;

Le président désigne comme secrétaire
Monsieur Baudouin van der Straten Waillet, né à Etterbeek, le 19
octobre 1954, domicilié à 1380 Lasne, rue du Cortil Bailly 27.

L'assemblée nomme comme scrutateurs :

- Monsieur Barthélémy Delacroix, né à Louvain, le 28
septembre 1973, domicilié à 1150 Bruxelles, 45 avenues des Eperviers.
- Madame Jacqueline Heggermont, née à Uccle, le 12
novembre 1949, domiciliée à 1700 Dilbeek, Warmoezeniersstraat, 9.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms ou dénomination et forme juridique, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux déclare être propriétaire pour les besoins de la présente assemblée, sont mentionnés dans la liste de présence ci-annexée.

En conséquence, la comparution devant le notaire soussigné est arrêtée en la liste de présence précitée, à laquelle les parties déclarent se référer; cette liste de présence signée par les membres du bureau qui l'on reconnue exacte a été revêtue de la mention d'annexe et signée par Nous, Notaire. L'original de la liste de présences restera annexé au présent procès-verbal.

PROCURATIONS

Les procurations et les formulaires de vote par correspondance seront conservés dans les archives de la société.

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le président expose et requiert le notaire d'acter ce qui suit:

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Modification de l'article 8 des statuts de la Société.

- 1.1 Rapport spécial du Conseil d'Administration relatif au renouvellement du capital autorisé.
- 1.2 Modification de l'article 8 A., premier alinéa des statuts.

Proposition de décision : remplacer le premier alinéa de l'article 8 A. des statuts par le texte suivant :

« Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant de cinq millions nonante-quatre mille six cent neuf euros (EUR 5.094.609) aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration et ce, pendant un terme de cinq années à compter de la publication de la présente autorisation aux Annexes au Moniteur Belge. »

2. Pouvoirs d'exécuter les décisions des actionnaires.

Proposition de décision : approuver la décision suivante :

"L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec la possibilité de sous-déléguer, pour exécuter les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, coordonner les statuts de la société suite aux modifications susmentionnées, et effectuer toute formalité nécessaire ou utile à cet effet."

Le président constate et expose qu'aucun actionnaire(s) possédant seul ou ensemble au moins trois (3) pourcent du capital social a (ont) fait usage de la possibilité prévue par l'article 533ter §1 du Code des sociétés.

II. Convocations

Les convocations contenant les éléments d'information repris dans l'article 533bis, §1 du Code des sociétés, ont été faites conformément à l'article 533 du Code des sociétés.

A cet effet, des annonces ont été insérées en français et en néerlandais dans :

Le Moniteur belge du vingt-quatre avril deux mille douze;

- en français dans :

L'Echo du vingt-quatre avril deux mille douze;

- en néerlandais dans :

De Tijd du vingt-quatre avril deux mille douze.

Une communication a été envoyée à différentes agences de presses afin d'assurer la distribution internationale.

Le président dépose sur les bureaux les numéros justificatifs.

Le texte de la convocation, ainsi que les modèles de procuration ont par ailleurs été mis à la disposition des actionnaires sur le site web de la société à partir du vingt-trois avril deux mille douze.

Les convocations reprenant l'ordre du jour ont été adressées le vingt-quatre avril deux mille douze aux titulaires d'actions nominatives, administrateurs et commissaire, conformément l'article 533 et 535 du Code des sociétés.

Les détenteurs de warrants ont été également convoqués.

III. Vérification des pouvoirs des participants à l'assemblée

Concernant la participation à la présente assemblée, le bureau a vérifié si les articles 31 et 32 des statuts ont été respectés, ce qui m'a, notaire, été confirmé par le bureau ; les différentes pièces à l'appui ainsi que les procurations seront conservées dans les archives de la société.

IV. Quorum de présences – Première assemblée

Pour pouvoir délibérer valablement sur le point 1/ figurant à l'ordre du jour, l'assemblée doit réunir la moitié au moins du capital social. Aucun quorum n'est requis afin de délibérer sur le point 2/ de l'ordre du jour.

Une première assemblée, ayant le même ordre du jour, tenue devant le notaire Carl Ockerman, le vingt-trois avril deux mille douze, n'a pu délibérer valablement sur le point de l'ordre du jour repris ci-avant, le quorum légal n'ayant pas été atteint.

La présente assemblée peut donc délibérer valablement quel que soit le nombre de titres représentés, conformément à l'article 558 du Code des Sociétés.

Il existe actuellement cent et un millions huit cent nonante-deux mille cent nonante (101.892.190) actions. Il en est représenté 42.064.641 actions.

V. Droit de vote

Chaque action donne droit, conformément à l'article 35 des statuts, à une voix.

Par conséquent, il sera pris part au vote à concurrence de 42.064.641 voix.

VI. Majorité requise

Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent atteindre la majorité suivante :

- la proposition sub 1/ à l'ordre du jour doit atteindre les trois quarts des voix présentes ou valablement représentées pour lesquelles il est pris part au vote.
- la proposition sub 2/ doit atteindre plus de la moitié des voix présentes ou valablement représentées pour lesquelles il est pris part au vote.

QUESTIONS

Conformément à l'article 540 du Code des sociétés, le président invite les participants qui le souhaitent à poser les questions que les points figurant à l'ordre du jour appelleraient de leur part.

Le président constate ensuite la clôture des débats.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

Elle reconnaît qu'elle est valablement constituée et apte à délibérer sur les points qui figurent à l'ordre du jour.

DELIBERATION

Le président expose les raisons qui ont motivé l'ordre du jour.

L'assemblée aborde ensuite l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Prise de connaissance du rapport du conseil d'administration

L'assemblée prend connaissance et dispense le président de donner lecture du rapport du conseil d'administration ayant pour objet le renouvellement du capital autorisé.

Une copie de ce rapport demeurera annexée au présent acte.

L'assemblée examine la proposition d'autoriser, pour un terme de cinq années à compter de la publication de la présente autorisation à l'Annexe au Moniteur belge, le conseil d'administration à augmenter le capital de la société à concurrence d'un montant de *cinq millions nonante-quatre mille six cent neuf euros (EUR 5.094.609)* aux conditions suivantes :

-par apports en numéraire ou, dans les limites légales, par apports en nature, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou du compte "prime d'émission", et dans ces derniers cas avec ou sans émission d'actions nouvelles ;

-par émission d'actions nouvelles, d'obligations convertibles ou de droits de souscriptions, attachés ou non à une autre valeur mobilière ;

-avec limitation ou suppression éventuelles du droit de préférence, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qu'elles soient membres ou non du personnel de la société ou de ses filiales.

L'assemblée examine la proposition de remplacer le premier alinéa de l'article 8 A. des statuts par le texte suivant :

"Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant de cinq millions nonante-quatre mille six cent neuf euros (EUR 5.094.609) aux dates et suivant les modalités à fixer par le conseil d'administration et ce, pendant un terme de cinq années à compter de la publication de la présente autorisation aux Annexes au Moniteur Belge."

Vote.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée comme suit :

POUR	76,7662%	32.291.404
CONTRE	22,9562%	9.656.447
ABSTENTION	0,2776%	116.790

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec la possibilité de sous-déléguer, pour exécuter les décisions prises par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire, coordonner les statuts de la société suite aux modifications susmentionnées, et effectuer toute formalité nécessaire ou utile à cet effet.

Vote.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée comme suit :

POUR	99,3440%	41.788.701
CONTRE	0,4038%	169.865
ABSTENTION	0,2522%	106.075

CLOTURE DE LA REUNION

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Droits d'écriture

Le droit s'élève à nonante-cinq euros.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé date et lieu que dessus.

Le président demande à l'assemblée de dispenser le notaire de redonner lecture entière de son procès-verbal. L'assemblée accorde cette dispense et le présent procès-verbal est signé par les membres du bureau, ainsi que par les actionnaires et les mandataires d'actionnaires, qui en expriment le désir et Nous, Notaire associé.

Suivent les signatures.

Délivrée avant enregistrement ;

- soit, en application de l'art. 173, 1 bis du Code des Droits d'Enregistrement en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément art. 67 du Code des sociétés;

- soit, en application de la décision administrative d.d. 7 juin 1977, nr. E.E. / 85.234.